

## L'Eco-contribution et les Offices de Tourisme

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, une **Responsabilité Elargie du Producteur (REP)**, concernant les **imprimés gratuits**, a été mise en place afin de favoriser la participation des acteurs économiques à la collecte et au recyclage du papier.

Cette mesure, appelée « éco-contribution », a été élargie en 2008 afin de couvrir la quasi-totalité des publications en papiers.

Elle repose sur une participation obligatoire des assujettis, soit de façon pécuniaire, soit en nature, au processus de recyclage des papiers qu'ils produisent.

### I. LA PARTICIPATION DE L'OFFICE DE TOURISME A L'ECO-CONTRIBUTION

#### A. LES PUBLICATIONS EXCLUES DE LA CONTRIBUTION

Selon la partie II. de [l'article L541-10-1 du code de l'environnement](#), certaines publications son exclues de la contribution créée par l'article même :

- 1) La publication de livres,
- 2) Les publications de presse au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1986,
- 3) Les « *imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement* ».

Il est important de noter que ces exclusions sont fondées sur un critère **matériel**, à savoir le **type de publication ou impression**, et non sur un critère **personnel**, fondé sur l'auteur de la publication.

Ainsi, l'exclusion visée au 3) ci-dessus ne dépend pas uniquement du fait que l'auteur de la publication ou impression exerce, en tant que personne publique ou privée, une mission de service public, mais également du fait que **l'impression même**, ou sa « mise sur le marché », **résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement**. Sont ainsi visés à titre d'exemple les bulletins de vote, ou encore les permis de conduire.

Les publications des brochures touristiques (si elles ne sont pas des livres<sup>1</sup>) ne bénéficient donc pas de cette exclusion et sont donc susceptibles d'être soumises à la contribution.

## **B. LES IMPRESSIONS DES OFFICES DE TOURISME SOUMISES A L'ÉCO-CONTRIBUTION**

Si les Offices de Tourisme impriment des documents (tels que guides, brochures, fiches de renseignements), ils doivent acquitter l'éco-contribution.

## **II. L'ÉCO-CONTRIBUTION, UNE PARTICIPATION OBLIGATOIRE AUX MODALITES VARIABLES**

### **A. L'OBLIGATION DE PARTICIPER A L'ÉCO-CONTRIBUTION**

Si l'article [L541-10-1 du code de l'environnement](#) dispose que certaines modalités de participation reposent sur la base du volontariat, **la participation elle-même est obligatoire, et le non respect de cet article peut faire l'objet de contrôles et de sanctions.**

Il en résulte que la participation elle-même est à caractère obligatoire dès lors que l'impression des documents n'est pas exclue par l'article L541-10-1 du code de l'environnement. En revanche, le choix des modalités de la participation sont souples, certaines relevant du volontariat.

### **B. LES MODALITES DE PARTICIPATION**

Trois modalités de participation sont prévues par l'article [L541-10-1 du code de l'environnement](#). A défaut de participation telle que prévue par les deux premières modalités, **la troisième intervient alors à titre subsidiaire.**

---

<sup>1</sup> Un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture.

## **1) La contribution sous forme financière :**

Sous cette forme, la contribution est « *versée à un organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui verse aux collectivités territoriales une participation financière aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent* ».

Le montant de la participation est **fixé par décret** : le montant de cette participation est ainsi fixé par les [articles D543-207 et suivants du code de l'environnement](#). Son montant peut **varier selon le mode de traitement des déchets issus de ces imprimés papiers**.

Il est nécessaire de déclarer auprès de l'organisme agréé par arrêté des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie le tonnage d'imprimés papiers émis (ou fait émettre), à destination des utilisateurs finaux<sup>2</sup>, au cours d'une année, avant le 31 janvier de l'année suivante. L'organisme notifie avant le 28 février le montant de la contribution due.

Les personnes assujetties à la contribution doivent s'en acquitter auprès de l'organisme agréé avant le 10 avril ou produire dans le même délai la justification de la réalité et du montant de la contribution en nature venant en déduction de leur contribution financière.

## **2) La contribution en nature :**

La contribution en nature repose **sur le principe du volontariat des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) assurant l'élimination des déchets**. Elle consiste en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des établissements de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers qui le souhaitent. Ces espaces de communication sont utilisés pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

L'accord d'un établissement public de coopération intercommunale pour recevoir la contribution en nature d'une personne assujettie donne lieu à l'établissement d'une convention qui fixe la prestation, ses modalités et le montant de la contribution.

---

<sup>2</sup> La personne physique ou morale qui consomme un produit manufacturé mis sur le marché.

**Le montant de la contribution en nature ne peut dépasser celui de la contribution financière qui serait due à raison des tonnages d'imprimés papiers émis par la personne assujettie sur le territoire des communes membres de l'établissement.**

**3) La contribution par le paiement d'une taxe :**

Si la contribution n'est pas faite volontairement, en nature ou financièrement, l'Office du tourisme se trouve dans **l'obligation de payer une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**. Ceci peut faire l'objet de contrôles par l'administration fiscale, et éventuellement de sanctions en cas de non acquittement de la taxe.